

Projet d'étiquetage nutritionnel, mise en œuvre du système dit « 5C » : Propositions du CNA

Adoptée en Session plénière le 10 sept. 2015

L'article 5 du projet de Loi pour la modernisation de notre système de santé prévoit : « Afin de faciliter le choix du consommateur au regard de l'apport en énergie et en nutriments à son régime alimentaire, sans préjudice [du règlement UE INCO], la déclaration nutritionnelle obligatoire prévue par le même règlement peut être accompagnée d'une **présentation ou d'une expression complémentaire au moyen de graphiques ou de symboles**, dans les conditions prévues à l'article 35 dudit règlement. Les modalités selon lesquelles les recommandations de l'autorité administrative prévues au 2 du même article 35 sont établies et font l'objet d'une évaluation sont définies, après avis de [l'Anses], par décret en Conseil d'État. »¹

Le Conseil national de l'alimentation (CNA) a adopté, le 11 juin 2015, une *Note de questionnement : Contribution préliminaire à une réflexion pour la mise en place d'un étiquetage nutritionnel graphique sur les aliments, dans le cadre de l'article 5 du projet de Loi de santé publique*², dans laquelle il souligne la nécessité d'approfondir les travaux préparatoires, afin d'identifier un système d'information graphique qui réponde le mieux possible aux objectifs poursuivis par le législateur, notamment de réduction des inégalités sociales de santé-alimentation.

Il semblerait cependant que le système dit « 5C » dusse être imposé rapidement par voie réglementaire, sans que les éléments présentés par le CNA dans cette note n'eussent été étudiés. Or, mal utilisé, ce système pourrait produire des effets inverses de ceux recherchés en termes d'amélioration des comportements alimentaires, en particulier pour les populations défavorisées (recherche du rassasiement au meilleur prix) ou les adolescents (opposition, défi).

En conséquence :

- ➔ Le CNA, réuni en session plénière, souligne la nécessité que le système envisagé soit, avant adoption et mise en œuvre nationale, validé par des **expérimentations**³ réalisées en conditions réelles d'achat, afin de déceler et corriger les principaux biais.

L'expérimentation préalable au déploiement d'un système permettra également de parfaire la représentation graphique et de définir le contenu de la communication qui devra nécessairement accompagner son lancement, afin de faciliter la compréhension du dispositif par tous les consommateurs et donc sa réussite.

Outre cette phase d'expérimentation préalable, un processus d'évaluation continu du dispositif qui sera alors retenu devra être mis en place, pour pouvoir l'aménager en tant que de besoin. L'approche de l'alimentation par l'énergie et les nutriments est en effet très éloignée de la culture et des pratiques alimentaires des Français, et aucun élément ne permet d'affirmer à ce stade qu'un tel dispositif sera favorable ou défavorable au statut nutritionnel de la population française.

Le CNA, qui rassemble les acteurs de la chaîne alimentaire, dont neuf associations de consommateurs, pourra contribuer à la définition du protocole expérimental, compte-tenu de l'importance des dimensions socio-économiques du sujet et de la nécessité d'une consultation large des parties prenantes, missions qui relèvent directement de son mandat.

¹ Version issue de la Commission des Affaires sociales du Sénat (n°654), déposé le 22 juillet 2015 (article non modifié par rapport à la version enregistrée au Sénat le 15 avril 2015, n°406).

² **A laquelle il convient de se référer** - <http://www.cna-alimentation.fr/la-contribution-preliminaire-a-une-reflexion-pour-la-mise-en-place-dun-etiquetage-nutritionnel-graphique-est-en-ligne-7216>

³ L'AFOC, l'ALLDC, le CNAFAL, la CLCV, UFC-Que Choisir (associations de consommateurs) ; Daniel Nizri et Jean-Louis Bresson (personnalités qualifiées) ; sont opposés au principe d'une expérimentation préalable du système avant sa généralisation (mais soutiennent la nécessité d'un processus d'évaluation et d'amélioration permanentes).

➔ Le CNA confirme la nécessité d'étudier, dans le cadre de cette expérimentation, **l'exonération** :

- des produits bruts⁴ (produits agricoles et produits de première transformation), afin notamment d'inciter à cuisiner, meilleure façon de se réapproprier son alimentation ;
- des produits artisanaux, du fait de la complexité de mise en œuvre de l'étiquetage et des coûts induits ;
- des produits sous signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), qui répondent à des réglementations ou cahiers des charges spécifiques, encadrés par l'État⁵ ; beaucoup de ces produits, traditionnels ou festifs, sont recherchés pour leurs qualités gustatives et leur valeur symbolique, signes d'un art de vivre à la française. Ils contribuent à la réputation gastronomique française, facteur clef de l'attractivité touristique de la France ;
- des autres produits régis par une réglementation spécifique déterminant leur composition (baby food, nutrition clinique, produits répondant à la directive cadre diététique...), dont la composition ne peut, par construction, évoluer que dans des limites très restreintes.

Ces exemptions contribueront notamment à renforcer les politiques alimentaires de promotion de la cuisine dans le cadre domestique et de valorisation des produits de qualité qui contribuent au modèle alimentaire français, reconnu comme favorable en termes de prévention santé, notamment du surpoids et de l'obésité.

4 Conformément aux dispositions du règlement UE INCO.

5 Signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine : Appellation d'origine contrôlée (AOC), appellation d'origine protégée (AOP), indication géographique protégée (IGP), Label rouge, spécialité traditionnelle garantie (STG), Agriculture biologique (AB).